



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

Paris, le

27 AVR 2015

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mr

Réf. : OR/PPP

Maître Ingrid ATTAL  
16 avenue Pierre Premier de Serbie  
75116 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,  
M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les  
mentions relatives à l'infraction du ont été extraites de son dossier.

Dans ces conditions, la lettre référence 48N qui lui a été adressée est à considérer comme  
nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation**  
la chef de la section des permis de conduire  
du service du fichier national  
des permis de conduire

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).